

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans les affaires T-70/10, Feralpi Holding Spa/Commission, et T-83/10, Riva Fire Spa/Commission.

La requérante fait notamment valoir:

l'incompétence de la Commission pour sanctionner la violation de l'article 65 du traité CECA après son expiration et, en tout état de cause, pour utiliser, comme base juridique, les articles 7, paragraphe 1, et 23, paragraphe 2, du règlement CE 1/2003 ⁽¹⁾;

la violation des droits de la défense de la requérante au cours de la procédure administrative, en ce que la Commission n'a pas envoyé une nouvelle communication des griefs et s'est limitée à communiquer par courrier son intention de vouloir réadopter la décision. Les États membres n'ont pas été interrogés, pas plus qu'ils n'ont participé à une audience finale; en outre, la requérante a été mise dans l'impossibilité, de fait, de faire valoir son point de vue concernant la réadoption de la décision;

la violation de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA, dans la mesure où les faits décrits dans la décision ne constituent pas une entente unique et continue;

la violation des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003, ainsi que la violation des principes d'égalité et de proportionnalité dans le cadre de l'examen de la conduite de la requérante et de la fixation du montant de l'amende.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4 janvier 2003, p. 1).

Recours introduit le 23 février 2010 — Chestnut Medical Technologies/OHMI (PIPELINE)

(Affaire T-87/10)

(2010/C 100/98)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Chestnut Medical Technologies, Inc. (Menlo Park, États-Unis d'Amérique) (représentants: R. Kunz-Hallstein et H. Kunz-Hallstein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 10 décembre 2009, dans l'affaire R 968/2009-2 et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «PIPELINE» pour des produits relevant de la classe 10

Décision de l'examineur: rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation en estimant que la marque communautaire en question avait un caractère descriptif; violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours, en ne tenant pas compte des arguments invoqués par la requérante, a violé l'obligation d'indiquer les motifs sur lesquels la décision est fondée.

Recours introduit le 24 février 2010 — Hongrie/Commission

(Affaire T-89/10)

(2010/C 100/99)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: République de Hongrie (représentants: J. Fazekas, M. Z. Fehér, K. Szijjártó, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne